

# RÉPARATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX

FIHU POLE T4



# HISTORIQUE

- **Loi 4 mars 2002** : principe de responsabilité sans faute (art L1142-1 CSP)
  - Limitée initialement aux cas :
    - des accidents médicaux,
    - des affections iatrogènes,
    - des infections nosocomiales,
    - des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale
  - Elargie aux dommages liés : Sang contaminé, Vaccinations obligatoires, Hépatite C par transfusion sanguine, Benfluorex (Mediator...) Hormone de croissance entre 1973 et 1988, Vaccination contre la grippe H1N1
  - Principe **d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale** pour les dommages non imputables à la faute d'un professionnel ou d'un établissement (art L1142-1 CSP)
- Exclusion des accidents médicaux non fautifs consécutifs à des actes de chirurgie esthétique

# TEXTES LÉGISLATIFS

- Régime de responsabilité pour faute
  - **Article L1142-1 I CSP**
- Régime de responsabilité sans faute (accidents médicaux)
  - Article L1142-1 II CSP et Article L1142-1-1 2° CSP
  - Accidents consécutifs à des infections nosocomiales : Article L1142-1 I alinéa 2 CSP, Article L1142-1-1 1° CSP, Article L1142-17-1 CSP
  - Accidents liés à l'activité de recherche biomédicale: Article L1142-3 CSP, Article L1121-10 CSP
  - Accidents liés à un produit de santé : Article L1142-1 CSP, Article 1386-1 du CC, Articles 1386-2, et suivants CC

# ACCIDENTS MÉDICAUX ET CONDITIONS DE LA RÉPARATION

- **Qui peut être réparé**

- Toutes les victimes d'un accident médical grave, qu'il ait pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte de soin (acte postérieur au 4 septembre 2002)
- Toute victime de dommages subis à l'occasion de recherches biomédicales peut être indemnisée sans conditions de gravité.

- **Conditions**

- Délai de prescription 10 ans
- Dommage directement imputable à des actes de prévention, diagnostic, ou soins (territoire français)

# ACCIDENTS MÉDICAUX ET CONDITIONS DE LA RÉPARATION

- **Définition d'un accident grave** (conditions de ce régime)
  - Dommage directement imputable à des actes de prévention, diagnostic, ou soins (territoire français)
  - Conséquences anormales au regard de l'état de santé ou son évolution prévisible
  - Dommages présentant un certain degré de gravité
    - Arrêt temporaire des activités professionnelles (ATAP) > 6 mois consécutifs ou 6 mois non consécutifs sur une période d'un an
    - DFT (AIPP) > 24 % (barème spécifique fixé par décret) ou un taux de DFT  $\geq$  50% pendant au moins 6 mois
    - Inaptitude à exercer son activité professionnelle exercée avant l'accident
    - Troubles particulièrement grave dans le cas d'un accident médicale en rapport avec une infection nosocomiale ou affection iatrogène

# PRINCIPES DE RÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

- Mise en place
  - Commissions régionales de conciliation et d'indemnisations (CIC)
  - Commission nationale des accidents médicaux (recommandations et application )
  - Office national des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (ONIAM):
    - Etablissement public administratif de l'Etat
    - Chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale
    - Administré par un conseil d'administration (fixé par décret du Conseil d'Etat)

# CIC

- Organisation
  - Commissions régionales et interrégionales
  - Présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, assisté de collaborateurs juristes et administratifs (secrétariat de commission)
  - Regroupement des moyens permanents (secrétariat et président ) des commissions en 4 pôles inter régionaux
  - Composées depuis le 09 janvier 2014 par 12 membres représentant les usagers, professionnels de santé, établissements de santé, assureurs , ONIAM et personnalités qualifiées

# CIC

- Mission
  - 2 ordres:
    - Favoriser la résolution des conflits par conciliation
    - Permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux (faute engageant la responsabilité des acteurs de santé ou non fautive = aléa thérapeutique)
  - Durée légale instruction = 6 mois (à partir du moment où le dossier est complet)
  - Procédure gratuite – Procédure amiable
  - Tout dossier est examiné par la commission
    - Si dossier rejeté
    - Si doute : expertise sur dossier sur les conditions de recevabilité
    - Si dossier recevable :
      - nomination expert ou collège d'experts
      - Rapport transmis à chaque partie 10 jours avant la date de réunion de la commission
      - Parties convoquées et pouvant se faire assister ou représenter
      - Avis de la commission transmis à l'assureur ou à l'ONIAM selon situations

# CIC

- Indemnisation
  - Si responsabilité établie
    - Assureur a 4 mois pour faire une offre suivant réception de l'avis
    - Si pas d'offre de l'assureur ou pas d'assureur l'ONIAM se substitue à l'assureur pour établir une offre et indemniser la victime
  - Si aléa thérapeutique
    - Indemnisation pris en charge par l'ONIAM
- Possibilité de refus/acceptation de l'offre
  - Si acceptation par la victime : ∅ recours possible
  - Si refus par la victime : recours auprès du tribunal possible
    - Administratif si responsabilité d'un hôpital public
    - D'instance si responsabilité d'un établissement privé
    - Correctionnel si dommage imputable à une faute

[WWW.MEDILEG.FR](http://WWW.MEDILEG.FR)

COURS EN LIGNE